

DISPOSITIONS GENERALES

NOTE DE SERVICE

OBJET : ASTREINTES A DOMICILE

RÈGLEMENT 12.2.H Bis.

En application de l'Article 12 du Statut du Personnel, le présent règlement, établi après consultation des Organisations Syndicales représentatives, fixe les dispositions particulières relatives aux astreintes à domicile.

1. DEFINITION ET NATURE DE L'ASTREINTE A DOMICILE - OBLIGATIONS DES AGENTS

1.1. Définition légale de l'astreinte à domicile :

"Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise ; la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif".

Lesdites interventions sont essentiellement effectuées en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement.

1.2. Nature de l'astreinte à domicile :

La période pendant laquelle les agents peuvent être mis en situation d'astreinte correspond aux plages horaires non couvertes par l'organisation du travail, à savoir la période comprise entre la fin de la vacation et le début de la vacation suivante.

Les astreintes sont de trois natures différentes :

a) L'astreinte de nuit :

Elle couvre, pendant la semaine, la période allant de la fin d'une vacation normale au début de la vacation normale du lendemain : chaque semaine, du lundi au vendredi, quatre nuits peuvent ainsi donner lieu à "l'astreinte de nuit".

b) L'astreinte de fin de semaine :

Elle prend effet de la fin de la vacation normale du vendredi au début de la vacation normale du lundi. Elle peut être fractionnée par journée. Lorsque l'astreinte de fin de semaine est fractionnée, l'astreinte du samedi s'entend de la fin de la vacation du vendredi au samedi 24 heures et l'astreinte du dimanche s'entend du dimanche 0 heure au début de la vacation du lundi.

c) L'astreinte de jour férié :

Elle prend effet de la fin de la vacation normale précédant le jour férié au début de la vacation normale succédant à ce jour férié. Elle est susceptible d'être prolongée et fractionnée par journée en cas de "pont".

2. ORGANISATION DE L'ASTREINTE A DOMICILE

Sous réserve du respect des principes ci-après, les services relevant des secteurs d'activités visés au § 3.1 ci-dessous peuvent recourir à l'astreinte dès lors qu'elle est justifiée par la nature des tâches à accomplir et ce, de la façon la plus adéquate à leurs contraintes d'exploitation.

2.1. Principes généraux

- Le temps durant lequel l'agent est placé en position d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif.

Toutefois, un même agent ne doit pas être systématiquement mis en position d'astreinte pendant les périodes de repos quotidien et hebdomadaire dans la mesure où un agent en position d'astreinte est susceptible d'intervenir.

- L'agent placé en position d'astreinte doit bénéficier du repos quotidien de 11 heures consécutives et du repos hebdomadaire de 35 heures consécutives, en cas d'intervention pendant l'astreinte.
- L'agent placé en position d'astreinte ne peut être mis en situation de travailler plus de 6 jours consécutifs.

2.2. Principes applicables en cas d'intervention sur le lieu de travail

2.2.1. Nature juridique de l'intervention assurée dans le cadre de l'astreinte

L'intervention effectuée dans le cadre d'une astreinte est considérée comme du temps de travail effectif et doit être prise en compte pour l'appréciation et le respect des durées maximales autorisées des temps de travail journalier et hebdomadaire et des temps de repos minimaux quotidiens de 11 heures et hebdomadaires de 35 heures.

La durée d'intervention comprend :

- la durée d'intervention proprement dite arrondie à l'heure supérieure.
- la durée trajet domicile/lieu d'intervention et retour, fixée forfaitairement à 1 heure.

2.2.2. Conséquence de l'intervention sur la durée journalière et hebdomadaire de travail et sur le repos quotidien et hebdomadaire d'un agent en position d'astreinte

a) Pendant l'astreinte de nuit

1) Intervention de courte durée.

Lorsque l'intervention d'un agent placé en position d'astreinte est de courte durée, le temps d'intervention est rattaché, selon le cas, soit à la durée journalière de la vacation précédente, soit à celle de la vacation suivante.

Le temps d'intervention est de courte durée soit :

- lorsque le temps de travail effectif cumulé (vacation programmée et intervention sous astreinte) ne dépasse pas, ou de peu, la durée journalière autorisée de 10 heures ;
- lorsque l'amplitude de présence (durée écoulée entre le début de la vacation et la fin de l'intervention ou entre le début de l'intervention et la fin de la vacation) est inférieure ou égale à 13 heures maximum ;
- et que l'agent bénéficie de ce fait des 11 heures de repos quotidien ou, en fin de semaine de 35 heures consécutives de repos hebdomadaire.

Cf. exemple n° 1 en annexe

2) Intervention de longue durée

Les interventions de longue durée sont celles qui ont pour conséquences soit :

- le dépassement de la durée maximale journalière de travail (10 heures) ;
- la diminution du temps de repos quotidien en deçà du minimum légal de 11 heures.

Afin que soit respectée la durée minimale du repos quotidien, les horaires programmés de la vacation suivante des agents concernés doivent être aménagés à l'issue de l'intervention. Il est précisé qu'en cas d'interventions multiples au cours d'une nuit, le repos de 11 heures doit être donné à l'issue de la dernière intervention (hypothèse pouvant se concevoir uniquement dans des situations d'urgence).

Cf. exemple n° 2 en annexe

- b) Pendant l'astreinte de fin de semaine que l'astreinte soit fractionnée par journée ou non

L'intervention d'un agent en astreinte de fin de semaine peut, selon sa durée et le moment où elle se situe, avoir pour conséquence la diminution du temps de repos hebdomadaire minimum de 35 heures étant précisé que celui-ci doit nécessairement comporter une journée civile entière. Dans une telle hypothèse, l'agent doit obligatoirement bénéficier, à l'issue de l'intervention, d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

1) Intervention ayant lieu un vendredi soir et/ou un samedi

- Sous réserve du respect de la durée maximale de travail journalier, l'intervention du vendredi soir n'a aucune incidence sur le repos hebdomadaire minimal.

Cf. exemples n°1 bis et n°2 bis en annexe

- Pour être sans effet sur le repos hebdomadaire minimal, l'intervention du samedi (que celle-ci soit unique ou s'ajoute à celle du vendredi soir) doit se terminer au plus tard 35 heures avant l'heure de reprise du lundi matin. Dans le cas contraire, l'heure de reprise le lundi doit être retardée.

Cf. exemples n° 3 et n° 4 en annexe

2) Intervention ayant lieu à cheval sur un samedi et un dimanche

L'intervention sur le lieu de travail commençant un samedi soir et se terminant le dimanche matin ne permet pas de respecter le repos hebdomadaire continu de 35 heures, celui-ci devant comprendre une journée civile entière de repos. Dans ce cas, la vacation du lundi doit être supprimée afin que l'agent puisse se reposer une journée civile entière. (hypothèse pouvant se concevoir uniquement dans des situations d'urgence).

Cf. exemple n° 5 en annexe

3) Intervention ayant lieu le dimanche

En cas d'intervention le dimanche, il convient de vérifier que l'agent a bénéficié de son repos hebdomadaire minimal de 35 heures consécutives dont une journée civile entière. Dans le cas contraire, la vacation du lundi sera supprimée pour que l'agent bénéficie du report immédiat de son repos hebdomadaire.

L'intervention sur le lieu de travail au cours de la journée de dimanche est sans effet sur le repos hebdomadaire minimal lorsque l'agent a bénéficié entre la fin de sa vacation du vendredi et le début de l'intervention du dimanche de 35 heures de repos minimum, cette durée comprenant une journée civile entière (samedi).

Cf. exemple n° 6 en annexe

Si l'intervention a lieu en fin de journée le dimanche, il conviendra de s'assurer que le repos quotidien de 11 heures est respecté entre la fin de l'intervention et l'heure de reprise le lundi matin. A défaut, soit l'heure de reprise est retardée pour permettre le respect du repos quotidien, soit la vacation est annulée si la fin de l'intervention est intervenue jusqu'à une heure avancée le lundi matin.

Cf. exemples n° 7 et n° 8 en annexe

- c) Exception au principe du respect du repos quotidien et du repos hebdomadaire en cas d'intervention réalisée dans le cadre de l'astreinte

En cas de travaux urgents exceptionnels dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents mettant en danger la sécurité des biens et des personnes visés par les articles L. 221-12 et D. 220-5 du Code du Travail et par le § 2.5.1 du règlement 12.1.H classé à l'article 12 du Manuel de Gestion, la durée maximale du travail autorisée pourra être dépassée et le repos quotidien ou hebdomadaire réduit.

Dans cette hypothèse, un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé doit être accordé à l'agent.

Cf. exemple n° 9 en annexe

3. SECTEURS D'ACTIVITE ET PROCEDURE DE DESIGNATION DES AGENTS D'ASTREINTE

3.1. Secteurs d'activité :

Les secteurs d'activité couverts par l'astreinte sont les suivants :

- Installations terminales,
- Assistance aéroportuaire,
- Fret et gestion de zones (dont Parc central),
- Ateliers (dont serrurerie, plomberie, confort climatique),
- Production d'énergie, distribution et réseaux - dégivrage avion,
- Systèmes, électromécanique et électricité,
- Exploitation des systèmes informatiques,
- Télécommunications,
- Sécurité Incendie,
- Parc automobile, transports (dont relevage-avion),
- Déneigement, déverglaçage,
- Voirie (routière et aéronautique),
- Parc accès,
- Eaux, assainissement et environnement,
- Accueils Officiels,
- Communication/relations avec la presse.

3.2. Procédure de désignation des agents d'astreinte :

a) Principes généraux :

Les agents susceptibles d'être mis en position d'astreinte service appartiennent aux catégories I, II, III, du personnel d'Aéroports de Paris.

Les agents de la catégorie IIC peuvent être amenés, dans certaines activités à assurer l'astreinte de service des agents de la catégorie III.

Il appartient aux Directions, en ce qui concerne les secteurs d'activité relevant de leur compétence, de déterminer :

- les périodes au cours desquelles les astreintes doivent être réalisées,
- les catégories de personnel concernées,
- le nombre des agents susceptibles d'être mis en position d'astreinte simultanément ou non,
- et de consulter préalablement les Organisations Syndicales représentatives.

b) Désignation des agents :

- Les Chefs de Service dressent pour chaque semestre le tableau nominatif de prévision des astreintes "régulières" des agents d'exécution (catégorie I) et de maîtrise (catégorie II). Ce tableau est communiqué aux intéressés au début de chaque semestre.
- Les Directeurs et Chefs de Département dressent, pour chaque semestre, le tableau nominatif de prévision des astreintes service des agents, de la catégorie III. Ce tableau est notifié par écrit aux intéressés au début de chaque semestre et précise les conditions dans lesquelles les agents désignés sont tenus de répondre aux éventuelles demandes d'intervention.
- La période d'astreinte, l'indication précise des dates et heures de début et de fin d'astreinte sont notifiées à chaque agent concerné 15 jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que l'agent en soit averti au moins un jour franc à l'avance. En outre, en fin de mois, il sera remis à chaque agent concerné un document récapitulant le nombre d'heures d'astreinte effectuées par celui-ci au cours du mois écoulé ainsi que la compensation correspondante.

Aucune périodicité n'est prévue pour les astreintes à caractère exceptionnel, notamment celles motivées par les conditions météorologiques.

3.3. Obligations des agents mis en position d'astreinte à domicile :

L'agent doit être immédiatement joint à tout moment de la période d'astreinte. A défaut de mise à disposition par ADP d'un téléphone d'astreinte, l'agent est tenu de communiquer son numéro de téléphone. En contrepartie, Aéroports de Paris prend en charge dans la limite définie à l'alinéa B du paragraphe 5-2 de la présente note, les frais d'installation et d'abonnement téléphonique.

Si l'agent refuse la prise en charge par Aéroports de Paris des frais téléphoniques et de communiquer son numéro, il sera tenu de prendre toute disposition pour être, en cas de besoin, alerté rapidement afin de prendre les initiatives commandées par la situation. L'agent est responsable envers Aéroports de Paris de la fiabilité du moyen de substitution proposé. Toute défaillance sera opposable à l'agent sur le plan de l'exécution de ses obligations contractuelles.

4. REMUNERATIONS DES ASTREINTES A DOMICILE

4.1. Principes généraux :

La rémunération des astreintes à domicile est effectuée sous forme de versement d'une prime mensuelle égale à N unités de sujétions professionnelles.

Le nombre d'unités versées à un agent est fonction :

- De la catégorie professionnelle à laquelle il appartient,
- De la nature des astreintes réalisées (nuit, fin de semaine, jour férié).

4.2. Conditions de rémunération :

4.2.1. Agents de catégorie I et II :

- a) Les nombres d'unités de sujétions professionnelles pour chacune des natures d'astreinte sont les suivants :

FONCTION	CATÉGORIE	NUIT (Semaine)	FIN DE SEMAINE		JOUR FÉRIÉ
			Samedi	Dimanche	
Exécution ou maîtrise	I et II	76	228	228	456

- b) Toutefois, dans certaines activités où des agents de la catégorie IIC peuvent être appelés à assurer l'astreinte service des agents de la catégorie III, le montant de la prime qui leur sera versée sera équivalente au montant de celle de la catégorie III définie ci-dessous.

4.2.2. Agents de la catégorie III :

La mise en position d'astreinte des agents de la catégorie sus-visée est rémunérée selon trois niveaux en fonction de l'existence ou non d'un déplacement sur le lieu de travail et en fonction des compétences et responsabilités mises en œuvre pour traiter le problème ayant justifié le déplacement et de la durée du déplacement. Le niveau de rémunération est déterminé par le responsable hiérarchique après avoir pris connaissance du rapport d'astreinte remis par l'agent.

4.2.2.1. Astreinte de Niveau I

L'astreinte de niveau I est celle accomplie sans déplacement sur le terrain.

Les nombres d'unités de sujétions professionnelles pour chacune des natures d'astreinte sont les suivants :

FONCTION	CATÉGORIE	NUIT (Semaine)	FIN DE SEMAINE		JOUR FÉRIÉ
			Samedi	Dimanche	
Encadrement	III	63	189	189	378

4.2.2.2. L'astreinte de niveau II

L'astreinte de niveau II est celle qui a donné lieu à un déplacement sur le terrain d'une durée égale ou supérieure à une demi journée en vue de traiter un problème faisant uniquement appel aux compétences et responsabilités habituelles de l'agent.

Les nombres d'unités professionnelles pour chacune des natures d'astreinte sont les suivants :

FONCTION	CATÉGORIE	NUIT (Semaine)	FIN DE SEMAINE		JOUR FÉRIÉ
			Samedi	Dimanche	
Encadrement	III	82	246	246	492

4.2.2.3. Astreinte de niveau III

L'astreinte de niveau III est celle qui a donné lieu à un déplacement sur le terrain d'une durée égale ou supérieure à une journée en vue de traiter un problème important nécessitant la mise en œuvre, par l'agent, de responsabilités accrues (cf. situation de crise).

Les nombres d'unités professionnelles pour chacune des natures d'astreinte sont les suivants :

FONCTION	CATÉGORIE	NUIT (Semaine)	FIN DE SEMAINE		JOUR FÉRIÉ
			Samedi	Dimanche	
Encadrement	III	95	283	283	566

5. MODE DE COMPENSATION DES HEURES D'INTERVENTIONS SUR LE LIEU DE TRAVAIL :

5.1. Agents des catégories I et II :

- Les heures d'intervention font l'objet d'un traitement dérogatoire à celui prévu pour les heures réalisées en dépassement des horaires programmés par l'accord ARTT du 31 janvier 2000 et repris dans le § 3 du Règlement 12-1-H inséré à l'article 12 du Manuel de gestion.
- Les heures d'intervention ne font pas, dans la limite du contingent d'heures supplémentaires de 90 heures par an, l'objet de la compensation en temps prévue par l'accord ARTT du 31 janvier 2000 et le Règlement 12-1-H.
- Les heures d'intervention donnent, s'il y a lieu, à paiement au mois le mois des majorations de salaire prévues par les § 3 et 4 du Règlement 12-1-H inséré à l'article 12 du Manuel de Gestion.

Ce régime est applicable aux agents des catégories IIC accomplissant des astreintes dans les conditions définies au §. 4.2.1. b) ci-dessus.

5.1.1. Traitement dérogatoire des heures d'intervention sous astreinte :

- ⇒ Les heures d'intervention définies au § 2.2.1 ci-dessus sont enregistrées dans un compteur temps spécifique.
- ⇒ Les heures d'intervention accomplies dans la limite du contingent annuel d'heures supplémentaires de 90 heures - toutes heures supplémentaires confondues - ne sont pas compensées en temps au cours de la période de modulation.
- ⇒ Les heures d'intervention excédant ce contingent sont compensées en temps dans les conditions définies par le Règlement 12-1-H inséré à l'article 12 du Manuel de Gestion.

5.1.2. Modalités de rémunération des heures d'intervention sous astreinte :

Les heures d'intervention sont rémunérées dans les conditions définies ci-après :

1) En cours de période de modulation :

Les heures d'intervention sont rémunérées le mois M+1 de leur exécution dans les conditions suivantes :

- heures effectuées de la 40^{ème} à la 42^{ème} heure dans la semaine au cours de laquelle l'intervention d'astreinte a été réalisée : paiement de la majoration conventionnelle de 25% du taux horaire de base prévue § 3.1. du Règlement 12-1-H inséré à l'article 12 du Manuel de Gestion.
- heures effectuées au delà du plafond hebdomadaire de 42 heures dans la semaine au cours de laquelle l'intervention d'astreinte a été réalisée : paiement des bonifications et majorations pour heure supplémentaire conformément aux dispositions du § 3.3.2. du Règlement 12-1-H inséré à l'article 12 du Manuel de Gestion.

- heures effectuées la nuit, un dimanche ou un jour férié : paiement des majorations prévues au § 4 du Règlement 12-1-H inséré à l'article 12 du Manuel de Gestion.

2) En fin de période de modulation :

Sous réserve des dispositions définies au § 6. ci dessous, les heures d'intervention sous astreinte sont rémunérées en fin de période de modulation conformément aux dispositions des § 3.2. et 3.3. du Règlement 12-1-H inséré à l'article 12 du Manuel de Gestion.

c. Repos compensateurs

- En cas de non respect du repos quotidien de 11 heures ou du repos hebdomadaire de 35 heures consécutives comprenant une journée civile entière, l'intervention effectuée dans le cadre de l'astreinte ouvrira droit à un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé dans les conditions décrites au paragraphe 2.2.2.
- L'intervention un jour férié, d'une durée égale ou supérieure à 3 heures donne droit à un repos compensateur de jour férié.
- Eventuellement, l'intervention effectuée dans le cadre d'une astreinte ouvrira droit au repos compensateur « Stoléru », lorsque la durée du travail de l'agent pour la semaine civile dépasse 42 heures dans les conditions prévues au § 3.3. du Règlement 12-1-H inséré à l'article 12 du Manuel de Gestion.

5.2. Agents de catégories III :

La durée du déplacement et de l'intervention en astreinte des agents de la catégorie III constituent des dépassements exceptionnels de la durée du travail donnant lieu à l'application des dispositions du § 3.3.4.2. de l'Accord ARTT du 31 janvier 2000.

6. MODE DE TRAITEMENT DES HEURES DE TRAVAIL NON ACCOMPLIES PAR LES AGENTS DES CATEGORIES I ET II POUR RESPECTER LES REPOS OBLIGATOIRES : REPOS QUOTIDIEN ET REPOS HEBDOMADAIRE

- ⇒ Les heures de travail non accomplies du fait du décalage (ou de la suppression) d'une vacation rendu nécessaire pour respecter les repos obligatoires sont enregistrées dans un compteur temps spécifique.
- ⇒ Ces heures font l'objet, au cours de la période de modulation, d'une compensation régulière avec les heures d'intervention en astreinte réalisées en dépassement des horaires programmés.
- ⇒ En fin de période de modulation, il est établi le solde entre les heures effectuées dans le cadre des interventions sous astreinte et les heures non accomplies pour respecter les repos obligatoires.

- ⇒ Si le solde constaté en fin de période de modulation est positif, il est fait application du paragraphe 5.1.2. 2) ci-dessus.
- ⇒ Si le solde constaté en fin de période de modulation est négatif, ce solde d'heures non effectuées pour respecter les repos obligatoires ne peut motiver ni leur re programmation, ni leur imputation sur des heures effectuées en dépassement des horaires programmés à d'autres titres que l'astreinte.

7. REMBOURSEMENT DE FRAIS :

a) Frais de transport :

En cas d'intervention sur le lieu de travail de l'agent en position d'astreinte en faisant usage d'un véhicule personnel, les frais de déplacement sont indemnisés dans les conditions suivantes :

- Le trajet aller et retour domicile/lieu d'intervention est indemnisé aux taux en vigueur des I.K. "nécessité de service".
- Les trajets consécutifs à l'astreinte ne peuvent être compris dans le forfait mensuel I.K. "nécessité de service" des agents attributaires.

b) Frais de téléphone :

A défaut de mise à disposition par ADP d'un téléphone d'astreinte, le coût de l'abonnement téléphonique (téléphone fixe ou portable) des agents susceptibles d'être en position d'astreinte est pris en charge par Aéroports de Paris.

Lorsqu'un agent en position d'astreinte ne possède pas d'installation téléphonique fixe, Aéroports de Paris prendra à sa charge le remboursement de l'installation du téléphone fixe sauf en cas de mise à disposition par ADP d'un téléphone d'astreinte ou d'utilisation par l'agent d'un téléphone portable. Le coût du transfert en cas de changement de domicile sera pris en charge par Aéroports de Paris après examen de chaque cas.

La présente note annule et remplace le règlement 12.2.H de la note DG/2002/1436 du 13 mai 2002, inséré à l'article 12 du Manuel de Gestion.

Hubert du MESNIL
Directeur Général

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DH.Z.RS

ASTREINTES A DOMICILE

EXEMPLES PRATIQUES

La présente annexe donne des exemples illustrant les conséquences sur la durée journalière et hebdomadaire de travail et principalement sur le repos quotidien (astreinte de nuit) et sur le repos hebdomadaire (astreinte de fin de semaine) de l'intervention sur le lieu de travail. Sont précisées les conséquences des modalités de traitement des heures d'intervention effectuées en dépassement des horaires programmés et de celles des heures non effectuées pour respecter le repos quotidien ou le repos hebdomadaire.

• **Conséquences d'une intervention de courte durée pendant l'astreinte de nuit:**

Exemple n° 1 : Cas d'un agent en horaire atelier travaillant par vacation de 8 heures (7h/15h) intervenu 2 heures sur place le mardi soir de 18h à 20h dans le cadre d'une astreinte de nuit.													
Mardi							Mercredi						
7h-15h							18-20h 20h-07h 07h→						
Vacations programmées							8 heures le mardi et le mercredi						
Repos quotidien							3 heures + 11 heures consécutives						
Astreinte de nuit							15h à 07h						
Intervention d'astreinte							18 à 20 heures le mardi						
Temps de travail effectif							8 + 2 = 10 heures						

Observations : Si l'agent était intervenu de 20 à 22h, sa reprise du travail le lendemain matin prévue à 7 heures doit être reportée à 9 heures après un repos minimum de 11 heures consécutives. L'agent effectue dans ce cas 2 heures d'intervention en dépassement des horaires programmés auxquelles s'ajoute 1 heure au titre du forfait déplacement, 3 heures sont donc inscrites dans le compteur d'heures de dépassement sous astreinte.

• **Conséquences d'une intervention de longue durée pendant l'astreinte de nuit**

Exemple n° 2 : Cas d'un agent en horaire atelier travaillant par vacation de 8 heures (7h/15h) intervenu 4 heures sur place le mardi soir de 23h à 03h du matin le mercredi dans le cadre d'une astreinte de nuit.													
Mardi (prévu)							Mercredi (prévu)						
07h-15h							15h-07h 07-15h						
Mardi (réalisé)							Mercredi (réalisé)						
07h-15h							23h-03h 07h-15h (annulée)						
Vacations programmées (8heures)							mardi et mercredi						
Vacation travaillée							8 heures le mardi						
Durée de l'astreinte de nuit							16 heures						
x Vacation annulée pour respecter le repos quotidien minimum de 11 h consécutives													
Repos quotidien							+ de 11 heures à partir de 03h le mercredi						
Intervention d'astreinte							4 heures						
Temps de travail effectif							Mardi : 9 heures (+ 1) Mercredi : 3 heures (- 5)						

Observations : Pour respecter le repos quotidien de 11 heures, la vacation du mercredi doit être annulée. L'agent a travaillé 1 heure de plus le mardi et 5 heures de moins le mercredi.

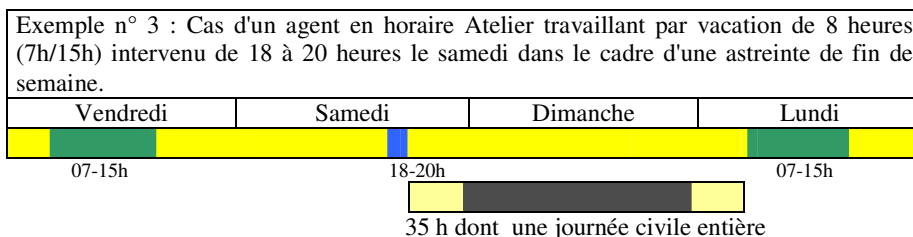
Les 4 heures d'intervention (+ 1 heure de forfait déplacement) sont inscrites dans le compteur d'heures de dépassement sous astreinte. Les 8 heures de la vacation du mercredi sont inscrites dans le compteur d'heures non accomplies dans le cadre des astreintes. Les majorations de nuit seront versées à l'agent au taux de 100 %.

- **Conséquences d'une intervention pendant l'astreinte de fin de semaine un vendredi soir et/ou un samedi que l'astreinte soit fractionnée par journée ou non.**

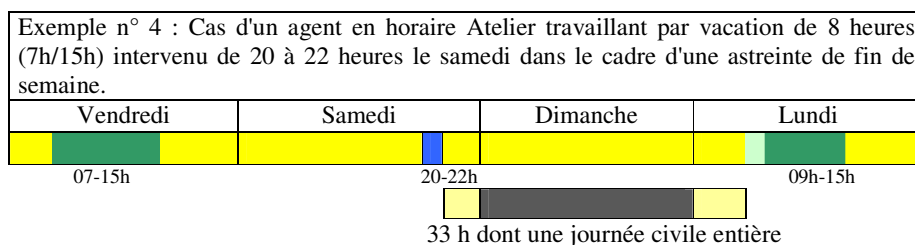
↳ Intervention un vendredi soir

Exemple n° 1 bis et 2 bis : Dans les deux exemples ci-dessus, si l'agent était intervenu aux mêmes heures un vendredi soir, la durée minimum du repos hebdomadaire comprenant une journée civile entière aurait été respectée. Il n'y aurait donc pas lieu à aménagement du rythme de travail de l'agent. Les majorations de nuit doivent être rémunérées au taux de 100 %. Les heures faites en dépassement de la durée hebdomadaire doivent éventuellement donner lieu au versement des majorations pour heures supplémentaires si elles sont réalisées au-delà de la borne hebdomadaire de 42 heures. Elles font l'objet des inscriptions dans les compteurs spécifiques aux astreintes dans les conditions définies ci-dessus dans les exemples 1 et 2.

↳ Intervention un samedi



Observations : L'intervention n'a pas de conséquence sur le respect du repos hebdomadaire. Les 2 heures d'intervention (+ 1 heure de forfait déplacement) sont inscrites dans le compteur d'heures de dépassement sous astreinte.



Observations : Nécessité de reporter de deux heures la reprise du travail le Lundi matin pour atteindre 35 h de repos hebdomadaire, soit une prise de service à 9 heures au lieu de 7 heures. Les 2 heures d'intervention (+ 1 heure de forfait déplacement) sont inscrites dans le compteur d'heures de dépassement sous astreinte. Les 2 heures non effectuées sur la vacation du lundi sont inscrites dans le compteur d'heures non accomplies dans le cadre des astreintes. Seules les majorations de nuit devront être versées à l'agent.

Exemple n° 5 : Cas d'un agent en horaire Atelier travaillant par vacation de 8 heures (7h/15h) intervenu de 22h le samedi à 04h le dimanche dans le cadre d'une astreinte de fin de semaine.

Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi
07-15h	22h-02h	07-15h	
		29 h sans journée civile entière	Journée entière civile de repos

Observations : Nécessité de supprimer la vacation du lundi pour respecter l'obligation de repos d'une journée civile entière de repos lors du repos hebdomadaire. L'agent a dépassé de 4 heures son horaire hebdomadaire, une vacation de 8 heures a été supprimée. Les 4 heures d'intervention (+ 1 heure de forfait déplacement) sont inscrites dans le compteur d'heures de dépassement sous astreinte. Les 8 heures non effectuées sur la vacation du lundi sont inscrites dans le compteur d'heures non accomplies dans le cadre des astreintes. Les majorations de nuit sont versées au taux de 100 %.

Exemple n° 6 : Cas d'un agent en horaire Atelier travaillant par vacation de 8 heures (7h/15h) intervenu de 12h à 14h le dimanche dans le cadre d'une astreinte de fin de semaine.

Diagramme de Gantt illustrant la durée de la mission de 36 heures, répartie sur quatre jours :

- Vendredi** : 07h-15h (durée : 8h)
- Samedi** : 12h-14h (durée : 2h)
- Dimanche** : 07h-15h (durée : 8h)
- Lundi** : 07h-15h (durée : 8h)

La durée totale est de 36h, dont une journée civile entière.

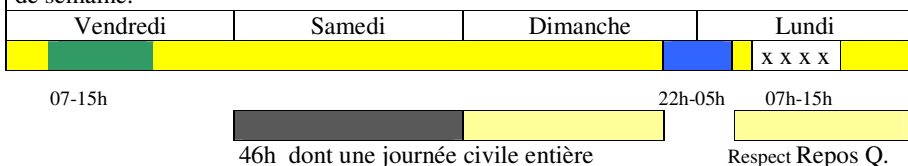
Observations : Avant d'intervenir, l'agent a bénéficié de 36 heures de repos dont une journée civile entière. Il reprend le travail à 7 heures le lundi et reçoit paiement au taux de 100 % de la majoration pour les deux heures travaillées le dimanche. Les 2 heures d'intervention (+ 1 heure de forfait déplacement) sont inscrites dans le compteur d'heures de dépassement sous astreinte.

Exemple n° 7 : Cas d'un agent en horaire Atelier travaillant par vacation de 8 heures (7h/15h) intervenu de 18h à 22h le dimanche dans le cadre d'une astreinte de fin de semaine.

Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi
07h-15h		18h-22h	09h-15h
42h dont une journée civile entière		11h Repos Q.	

Observations : L'agent est intervenu 4 heures le dimanche soir. Le repos hebdomadaire de 35 heures minimum est respecté. Il a terminé son intervention à 22 heures et ne peut reprendre son travail le lundi matin qu'à 9 heures au plus tôt après avoir bénéficié d'un repos quotidien de 11 heures. Les 4 heures d'intervention (+ 1 heure de forfait déplacement) sont inscrites dans le compteur d'heures de dépassement sous astreinte. Les 2 heures non effectuées sur la vacation du lundi sont inscrites dans le compteur d'heures non accomplies dans le cadre des astreintes. Il percevra les majorations pour travail le dimanche au taux de 100 %.

Exemple n° 8 : Cas d'un agent en horaire Atelier travaillant par vacation de 8 heures (7h/15h) intervenu de 22h le dimanche à 05h le lundi dans le cadre d'une astreinte de fin de semaine.



Observations : Le repos hebdomadaire est respecté. La vacation du lundi doit être annulée pour respecter le repos quotidien. Les 7 heures d'intervention (+ 1 heure de forfait déplacement) sont inscrites dans le compteur d'heures de dépassement sous astreinte. Les 8 heures non effectuées sur la vacation du lundi sont inscrites dans le compteur d'heures non accomplies dans le cadre des astreintes. Les majorations pour heures de nuit à verser sont de 100 %

↪ Intervention sur le lieu de travail pour réaliser des travaux urgents exceptionnels

Exemple n° 9 : Si, dans les exemples cités ci-dessus, les interventions sur place réduisant la durée du repos quotidien ou du repos hebdomadaire avaient été justifiées par des travaux urgents correspondant à la définition légale et statutaire, il n'y aurait pas obligation, dans les cas de figures cités, soit de retarder l'heure de prise de travail, soit de supprimer la vacation qui suit l'intervention. Il est toutefois recommandé de donner le repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé soit à l'issue de l'intervention, soit dans la semaine suivant l'intervention.

